

ARRÊTÉ MUNICIPAL

172 /2022

Règlementant le stationnement

Rue de Porh Roussine

à l'occasion de travaux de construction d'une maison individuelle

Le Maire de la Commune d'INZINZAC-LOCHRIST,

VU le code de la route et notamment les articles R44 et R225 ;

VU les articles L 2212-1 et L 2212-5, L 2213 à L 2213-2 et L 2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 62 du code de la route ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 07 juin 1977 ;

VU la demande établie par Monsieur Bruno GROUARD à l'occasion de la construction d'une maison au 18 rue de Porh Roussine;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il importe de réglementer le stationnement.

ARTICLE 1

A partir du 30/09/2022 et jusqu'au 30/12/2022 de 6h à 22h, le stationnement des véhicules sera interdit de part et d'autre de la rue de Porh Roussine pour permettre le passage des véhicules et engins nécessitant l'accès au 18 rue de Porh Roussine.

ARTICLE 2

La mise en place de la signalisation sera à la charge de Monsieur Bruno GROUARD.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera poursuivie devant la juridiction compétente.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est contestable devant le tribunal administratif sur un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

Les services techniques de la commune,

Le service de la Police Municipale,

La Gendarmerie de Languidic,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Inzinzac-Lochrist, le 30 /09/2022

Le Maire,

Armelle NICOLAS

Certifié exécutoire lors de la publication en ligne :

10/10/2022

